

Initiative populaire

« Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle »

(IN 183)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291, lettre b (abrogée)

Art. 292, al. 4 (abrogé)

Titre III Taxe professionnelle communale (abrogé)

de la 2^e partie

Art. 301 à 318C (abrogés)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre w, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

* * *

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée, les lettres d à aa anciennes devenant les lettres c à z)

Art. 50, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre j.

⁴ Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le conseil municipal peut déléguer un ou deux de ses membres pour assister le maire dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre j.

* * *

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (abrogée), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

* * *

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée, les lettres j et k anciennes devenant les lettres i et j)

Art. 34, lettre a (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- a) les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 francs, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 30, lettre i, demeure réservé;

* * *

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les dispositions de l'article 46 sont applicables aux membres des autorités visées à l'article 12, alinéa 1, lettres c et g.

Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée, les lettres f à v anciennes devenant les lettres e à u)

* * *

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP)

D 3 05

*(Contreprojet à l'IN 183 –
Suppression de la taxe
professionnelle communale et
introduction d'un fonds de
compensation pour les communes)*
(13293)

du 11 mai 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291 Droit fiscal des communes (nouvelle teneur)

Lorsque les recettes d'une commune, provenant de ses propres biens, des allocations ou des répartitions qui lui sont faites par l'Etat sur des taxes ou impôts, ou de ses autres ressources, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, elle est autorisée à percevoir un impôt communal, sous forme de centimes additionnels applicables en supplément :

- a) aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales;
- b) aux taxes cantonales mentionnées à l'article 293, lettre C.

Art. 292, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales au sens du titre III de la 2^e partie de la présente loi ne sont pas soumis à la délibération des communes et perçus sans limitation de durée.

Titre III Centimes additionnels complémentaires sur de la 2^e partie l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (nouvelle teneur)

Art. 301 Fonds de compensation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Il est constitué un fonds de compensation géré par le département, distinct du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295.

² Ce fonds est alimenté par les centimes additionnels complémentaires perçus en vertu de l'article 302.

³ Ce fonds est réparti entre les communes conformément aux articles 303 et 459, alinéas 3 et 4.

Art. 302 Centimes additionnels complémentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)

En sus des centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2^e partie de la présente loi, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

Art. 303 Répartition entre communes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Au débit du fonds, le département répartit entre les communes le montant, afférent à chaque exercice, des centimes additionnels complémentaires perçus.

² La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de places de travail en équivalent temps plein situées sur chaque commune, en appliquant les facteurs de pondération suivants :

- a) 3 pour les activités de l'industrie manufacturière (NOGA section C);
- b) 0 pour les activités de la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NOGA section D);
- c) 4,5 pour les activités financières et d'assurance (NOGA section K);
- d) 4,5 pour les activités immobilières (NOGA section L);
- e) 4,5 pour les activités spécialisées, scientifiques et techniques (NOGA section M);
- f) 0 pour les activités des administrations publiques (NOGA section O);
- g) 0 pour les activités de l'enseignement (NOGA section P);
- h) 0,5 pour les activités dans la santé humaine et l'action sociale (NOGA section Q);

- i) 0 pour les activités des institutions internationales (NOGA section U);
- j) 1 pour toutes les autres activités.

³ Chaque emploi est classé dans la catégorie d'activité de l'entreprise à laquelle il est rattaché, en suivant les codes de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) du registre fédéral des entreprises et des établissements. Le Conseil d'Etat est habilité à adapter par voie réglementaire le libellé des catégories d'activités selon l'alinéa 2 en cas de changement de dénomination des codes NOGA.

⁴ Pour le rattachement des emplois aux catégories d'activités, les données des statistiques cantonales officielles pour la deuxième année précédant l'exercice fiscal considéré (N-2) sont déterminantes.

⁵ La clé de répartition est arrêtée pour chaque exercice fiscal et reste déterminante pour la répartition de tous les centimes additionnels complémentaires versés ultérieurement au fonds au terme des opérations de taxation et perception afférentes aux impôts dus pour ce même exercice. Elle s'applique également aux charges liées à la perception des centimes additionnels complémentaires (frais de perception, remises et irrécouvrables).

Art. 303A (abrogé)

Art. 304 Modalités de perception et de répartition (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le département perçoit et répartit les centimes additionnels complémentaires en suivant les mêmes modalités que celle prévues pour les centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2^e partie de la présente loi.

Art. 305 à 318C (abrogés)

Art. 459, al. 3 à 5 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

³ Durant les 9 premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), la distribution aux communes au sens de l'article 303 s'effectue sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, la clé de répartition définie par l'article 303 et, d'autre part, la production moyenne comptabilisée par chacune des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la présente loi, sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

⁴ Lors de la première année de cette période transitoire, la répartition en proportion de la production moyenne de la taxe professionnelle communale compte pour 90% et la répartition selon l'article 303 pour 10%; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent de 10%.

⁵ Lors des 6 premières années de cette période transitoire, les montants suivants sont versés aux communes de Bellevue, Meyrin et Versoix par le fonds intercommunal institué par la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, sans requérir une décision de l'Association des communes genevoises selon l'article 79 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, comme suit :

- a) Bellevue : la première année, 50 000 francs, la deuxième, 100 000 francs, la troisième, 150 000 francs, la quatrième, 200 000 francs, la cinquième, 200 000 francs, et la sixième, 100 000 francs;
- b) Meyrin : la première année, 500 000 francs, la deuxième, 1 000 000 francs, la troisième, 1 500 000 francs, la quatrième, 2 000 000 francs, la cinquième, 2 000 000 francs, et la sixième, 1 000 000 francs;
- c) Versoix : la première année, 40 000 francs, la deuxième, 80 000 francs, la troisième, 120 000 francs, la quatrième, 170 000 francs, la cinquième, 170 000 francs, et la sixième, 85 000 francs.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée)

* * *

² La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le potentiel de ressources de chacune des communes est calculé par l'addition de ses potentiels de ressources au titre :

c) des centimes additionnels complémentaires afférents aux impôts sur les personnes morales en vertu de l'article 302 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

³ Le potentiel de ressources de chacune des communes au sens de l'alinéa 1, lettre c, correspond au montant comptabilisé par chaque commune, pour l'exercice considéré, en application de l'article 303 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

* * *

³ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée)

* * *

⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée)

* * *

⁵ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

⁶ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze mai deux mille vingt-trois sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Céline ZUBER-ROY
Présidente du Grand Conseil

Patricia BIDAUX
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 13 octobre 2022, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 11 mai 2023, a adopté un contreprojet;
- b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 17 mai 2023

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiés dans la Feuille d'avis officielle le 19 mai 2023.